

LES SUBVENTIONS

AUX ASSOCIATIONS

Définition de la subvention



Les subventions regroupent les aides en numéraire ou en nature accordées dans un but d'intérêt général. Elles peuvent être attribuées par les administrations aux associations qui en font la demande. Si la subvention dépasse 23 000€, l'association bénéficiaire et l'organisme qui la subventionne doivent conclure une convention. LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Principes de la subvention



La subvention est :

Discrétionnaire : ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention » ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir ;

Précaire : son renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;

Conditionnelle : elle ne peut être attribuée que dans un but d'intérêt général.

La décision d'octroi d'une subvention financière relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant (Conseil Municipal, Département, région etc...).

Les différentes subventions accordées par la ville



La subvention de fonctionnement : aide financière de la commune qui permet de financer la gestion courante et globale de l'association conformément à son objet social.

La subvention pour une action spécifique nécessitant un financement exceptionnel : Lorsque la subvention est attribuée pour la réalisation d'une action déterminée, l'association doit présenter avec le dossier de subvention le descriptif de l'action et un budget prévisionnel.

Un compte rendu financier devra être envoyé au service de la vie associative dans les 6 mois suivant le versement de la subvention qui a été accordée. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Le compte rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Les conventions d'objectifs



La subvention en nature : Attribution de matériel, de moyens techniques, de locaux appartenant à la municipalité, mise à disposition de personnel, à titre gracieux par la commune. Cette subvention n'est pas dépourvue de valeur monétaire et entre dans le calcul pour évaluer le montant global de la subvention versée.

Lorsque la subvention attribuée dépasse 23 000 € (toutes subventions confondues) la collectivité doit conclure une convention d'objectifs avec l'association définissant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation de la subvention ainsi que les justificatifs à fournir.

LES ETAPES DE LA SUBVENTION

Pour demander une subvention toute association doit être impérativement déclarée et immatriculée au répertoire Sirene.

Constitution du dossier



Le dossier est téléchargeable sur l'Espace Associations du site de la ville : https://www.charenton.fr/espace_associations/subventions.php, chaque année, mi-décembre. Il doit être transmis au **service de la Vie Associative** à la date indiquée en première page du dossier, accompagné de toutes les pièces justificatives.

2 dossiers sont à votre disposition :

- dossier de demande de subvention (- de 23 000 € ou + de 23 000 €)
- dossier spécifique aux associations patriotiques

Vous pouvez les remplir :

- soit en imprimant le dossier et en le complétant manuellement
- soit en le remplissant directement sur l'ordinateur à partir de la version Word.

Envoi du dossier



Une fois complété, le dossier doit être adressé, accompagné des pièces à joindre au service **Vie Associative** :

- de préférence par mail à **associations@charenton.fr**
- de façon exceptionnelle par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Service de la Vie Associative – 48 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont.

La date limite doit être impérativement respectée pour que votre dossier soit étudié par les services compétents.

Etude du dossier



Les dossiers sont étudiés par les services municipaux

Ils sont ensuite présentés dans les commissions spécialisées, composées d'Elus qui font des propositions :

Vote de la subvention



Le Conseil Municipal qui se tient généralement en avril procède au vote des subventions aux associations.

Un courrier notifie à chaque association le montant de la subvention qui lui est attribuée ou la décision de ne pas verser de subvention.

TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS AUX SUBVENTIONS

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.associations.gouv.fr>

- Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L211-4 du Code des Juridictions
- Article L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L612-4 du Code du Commerce
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000